

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
à l'encontre de la société SARL AUTO SERVICE GLASS
située sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou (28400)
(N° AIOT : 0100015104)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8II, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre notamment de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 21 février 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 mars 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 21 février 2023 par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater que la société AUTO SERVICE GLASS exerce de façon irrégulière une activité de stockage de pneumatiques visée par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, représentant une superficie supérieure ou égale à 100 m³ de pneumatiques mais restant inférieure à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO SERVICE GLASS n'a pas déclaré son activité susvisée, en application de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société MAX AUTOMOBILE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société AUTO SERVICE GLASS en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols environnants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AUTO SERVICE GLASS, exploitant une installation de stockage de pneumatiques sise route du Mans sur la commune de Nogent-le-Rotrou, est mise en demeure, de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier complet et régulier de déclaration pour son activité de stockage de pneumatiques sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, **sous 60 jours** ;

soit

- en cessant toute activité de stockage de pneumatiques sur ses installations et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, **sous 60 jours**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L.171- 7 et L.171-8II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD